

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SPEICHIM PROCESSING

Plateforme SOBEGI
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/
Code AIOT : 0005202714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SPEICHIM PROCESSING implanté Plateforme SOBEGI 64150 MOURENX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEICHIM PROCESSING
- Plateforme SOBEGI 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005202714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Créé en 1985, le site de Mourenx est implanté au sein de la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 et réalise une activité de :

- négoce de solvants,
- régénération à façon de solvants par distillation,
- purification à façon d'intermédiaires de synthèse par distillation et extraction liquide/liquide.

Les installations de l'établissement de Mourenx sont constituées principalement de 6 colonnes de distillation fonctionnant sous pression atmosphérique et sous vide pour 2 d'entre elles, permettant

la régénération de solvants usés et la purification à façon par distillation sous vide d'intermédiaires de synthèse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de modernisation des installations industrielles (PMII), Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suites inspection du 28/06/2021 - Observation 2	Autre du 07/12/2021	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cuvettes de rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
2	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 2 - 1	/	Sans objet
3	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 2 - 1	/	Sans objet
4	Compatibilités des produits	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 2 - 1	/	Sans objet
5	Dossier de surveillance des ouvrages – DT 92	Autre du 02/05/2011, article 4.1	/	Sans objet
6	Plan de surveillance – DT 92	Autre du 02/05/2011, article Article 7	/	Sans objet
7	Suites inspection du 28/06/2021 - Observation 1	Autre du 07/12/2021	/	Sans objet
8	Suites inspection du 28/06/2021 - FSMD 1	Autre du 07/12/2021	/	Sans objet
9	Suites inspection du 28/06/2021 - FSMD 2	Autre du 07/12/2021	/	Sans objet
11	Suites inspection du 28/06/2021 - FSMD 3	Autre du 07/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le suivi des rétentions en application des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 22 décembre 2008. Aucun fait non conforme n'a été relevé. Concernant les suites de l'inspection du 28/06/2021 et la mise en oeuvre de son POI, est indiqué dans l'EDD de 2012 que dans le cas d'un incendie de moindre envergure, des effets toxicologiques au niveau du site ne peuvent être exclus. L'inspection demande à l'exploitant de préciser les mesures permettant la mise en oeuvre de son POI en prenant en compte ce risque toxique potentiel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³. <p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Constats : Sont concernées par l'application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, les rétentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétention des bacs : rétentions A à J ; • Rétention de la zone de chargement camion : rétention 12 ; • Rétention de la zone de distillation/stockage fûts et hangar : rétention 13. <p>Pour chacune de ces rétentions, l'exploitant dispose notamment d'une fiche état initial/fiche descriptive. La fiche descriptive de l'ouvrage a été établie d'après l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures DT 92 et contient les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La localisation de l'ouvrage, • Date de construction, • Catégorie de l'ouvrage, • Volume de la cuvette, • Nature de l'étanchéité <p>Documents consultés : fiche état initial/fiche descriptive des rétentions A, F, 12 et 13 par sondage.</p> <p>L'ensemble des interventions réalisées sur l'ouvrage sont tracées dans la GMAO de l'établissement.</p> <p>La Procédure « S6-IN-009-MRX v3 – Plan de surveillance bacs de stockage, capacités, massif de réservoir et cuvettes de rétention » définit les modalités d'un contrôle visuel externe annuel (tous les ouvrages sont de catégorie II) intitulé « inspection annuelle de routine » des cuvettes de rétention à réaliser par le service maintenance. Les résultats de ces inspections visuelles sont consignés sur les fiches appelées « Fiche de visite de routine des rétentions » définies d'après</p>

<p>l'article 6 de l'arrêté du 04/10/2010 et du guide technique DT 92.</p> <p>Documents consultés : visites de routines « S6-FO-011-MRX » des rétentions A, F, 12 et 13 pour les années 2019, 2020 et 2021.</p> <p>Le programme de surveillance défini par l'exploitant pour l'ensemble des équipements soumis au PMII, recense l'ensemble des actions de visites/contrôles/inspections depuis 2012 et donne les prévisions de prochaines inspections (en fonction des modes de dégradation identifiés).</p> <p>Document consulté : Programme de surveillance PM2I – version octobre 2022</p> <p>L'inspection constate la mise en œuvre des prescriptions de l'article 6. L'analyse détaillée de la mise en œuvre des recommandations du DT 92 est réalisée dans la suite de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Capacité des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 2 - 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : [...] Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>
<p>Constats : Pour la rétention A :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume : 32 m³ • Taille des bacs : <ul style="list-style-type: none"> ◦ TA 11 et 14 : 28 m³ chacun. <p>Pour la rétention F :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume : 68 m³ • Taille des bacs : <ul style="list-style-type: none"> ◦ TA 1, 2, 5 et 6 : 28 m³ chacun. <p>Pour la rétention 12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume : 44 m³ • Volume maximum présent : 3 citernes (camions) de 28 m³ chacune. <p>Pour la rétention 13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume : 76 m³ <p>◦ Document consulté « État des containers et fûts pleins – 13/10/2022 » Ce document recense le volume de l'ensemble des produits présents sur la dalle de stockage des containers, sous le hangar et sur l'unité de distillation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volume maximum : 76 000 litres ▪ Volume présent le jour de l'inspection : 66 945 litres. <p>L'inspection constate le respect de cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 2 - 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : [...] Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. »
Constats : Dispositif d'étanchéité : <ul style="list-style-type: none">• Rétention A, F et 12 : béton + résine• Rétention 13 : béton. <p>L'exploitant indique avoir mis en œuvre le même type d'étanchéité sur l'ensemble du site associant deux types de revêtements, à l'exception de la rétention n° 13.</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Descriptif des travaux d'étanchéité de la cuvette de rétention F : « Traitement cuvette rétention sous stockage solvants TA01/TA02/TA05/TA06◦ Travaux réalisés en 2012 pour la réalisation d'une étanchéité conventionnelle adhérente garantie 10 ans associant deux types de résines TECHNOPERL+CHEMPERL produites par la société Max Perlès• Fiches techniques des résines TECHNOPERL et CHEMPERL◦ Ces résines sont utilisées pour assurer l'étanchéité des ouvrages bétons en contact avec les effluents industriels et des liquides ou gaz particulièrement agressifs, comme les bases et surtout les acides en concentration élevée. <p>Documents consultés : visites de routines « S6-FO-011-MRX » des rétentions A, F, 12 et 13 pour les années 2019, 2020 et 2021.</p> <p>Au sein des fiches de visites de routine des cuvettes de rétentions et massifs réservoirs, renseignées annuellement pour chaque rétention, l'exploitant procède à un test annuel de l'étanchéité.</p> <ul style="list-style-type: none">• Détail du calcul :<ul style="list-style-type: none">◦ Perte de hauteur sur 24 h◦ Surface de la rétention : surface du fond et des parois◦ Volume d'eau perdu : perte d'eau * surface cuvette◦ Vitesse d'infiltration : obtenue en faisant le rapport du volume d'eau perdu sur la surface de rétention sur la durée du test.◦ Cette vitesse est comparée à une vitesse théorique de 10⁻⁷ m/s (référence de l'arrêté ministériel du 03/10/2010). <p>L'inspection signale que les arrêtés du 22/12/2008 et du 04/10/2010 auxquels est soumis l'établissement, ne définissent pas de caractéristiques minimales des dispositifs d'étanchéité, en se basant notamment sur les vitesses d'infiltration.</p> <p>L'exploitant décrit les dispositifs d'obturation dont il dispose sur l'ensemble de ses rétentions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour l'ensemble des rétentions A à F :<ul style="list-style-type: none">◦ En cas d'incident, les dispositifs d'obturation sont ouverts uniquement par action manuelle et les effluents sont orientés vers le bassin catastrophe.

<ul style="list-style-type: none"> ◦ Pour l'évacuation des eaux pluviales, le site dispose d'un système de vidange autonome et piloté depuis la salle de contrôle vers la cuve d'eau pluviale TA 57 (vérification paramètres, notamment pH, avant orientation vers le réseau eau pluvial de la plateforme). ◦ Les dispositifs d'obturations sont de type robinet papillon pneumatique en inox pilotée sur action manuelle à distance (depuis le mur pare-feu) <ul style="list-style-type: none"> • Pour la rétention 13 : les effluents sont collectés en gravitaire et envoyés vers la TA 57 • Pour la rétention 12 : les effluents sont collectés en gravitaire et orientés vers les effluents d'eau à incinérer. <p>Lors de la visite terrain, ces dispositifs d'obturations étaient tous fermés.</p> <p>L'inspection constate le respect de cette prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compatibilités des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 2 - 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : [...]</p> <p>Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...] »</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que cet examen est fait avant acceptation d'un nouveau produit sur site. Un test de compatibilité en R&D est réalisé en amont et avant toute acceptation d'un nouveau produit à traiter sur site. Pour tout nouveau produit traité sur site, l'exploitant doit déposer auprès de l'inspection un porter à connaissance.</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure « Fiche de poste : Incompatibilité entre les produits chimiques (stockage et mélanges) » – S2-FDP-007-MRX-V1 permettant d'évaluer l'incompatibilité des produits chimiques pour un stockage sécurisé.</p> <p>L'inspection note qu'aucune précision n'est donnée au sein de la procédure concernant les conditions permettant de stocker les produits indiqués comme « pouvant être stockés ensemble sous certaines conditions ».</p> <p>Toutefois, l'inspection considère que cette disposition est effectivement mise en œuvre du fait de la recherche de compatibilité des produits entre eux en amont de leur acceptation sur site.</p>
Observations : L'exploitant complètera sous deux mois la procédure S2-FDP-007-MRX-V1 en précisant les mesures à prendre ou les conditions pour permettre le stockage de produits pouvant être stockés ensemble sous certaines conditions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dossier de surveillance des ouvrages – DT 92

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2011, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour chacun des ouvrages concernés par le plan de modernisation, un dossier de surveillance est constitué avec les éléments disponibles et sera tenu à jour tout au long de la vie de l'ouvrage. Le dossier de surveillance comprend les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une fiche descriptive, comportant : <ol style="list-style-type: none"> a. La localisation sur le site de l'ouvrage et sa description ; b. Les caractéristiques techniques de l'ouvrage ; c. La catégorie de l'ouvrage, selon 3.2. 2. Un dossier technique, comprenant : <ol style="list-style-type: none"> a. Un dossier relatif à l'état présent, pouvant comprendre les plans, études, notes de calculs, photos, relevés divers, et autres éléments techniques reflétant la situation présente de l'ouvrage ; b. Un historique des situations antérieures et des interventions connues sur l'ouvrage ; c. Les études, audits, contrôles, fiches de visites diverses, pouvant concerner l'ouvrage. <p>Le dossier de surveillance est à disposition du personnel en charge des contrôles périodiques.</p>
<p>Constats : Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • État initial des cuvettes de rétention – Fiche descriptive - Rétention n°12, 13, A et F • Fiches de visite de routine cuvettes de rétentions et massifs de réservoirs S6-FO-011-MRX v2 des rétentions A, F, 12 et 13 renseignées en 2019, 2020 et 2021 (campagne 2022 à réaliser en décembre). <p>L'exploitant dispose d'un classeur rassemblant l'ensemble de ces documents et des interventions réalisées sur les rétentions. L'ensemble des informations relatives aux interventions sur les ouvrages sont également tracées dans la GMAO de l'exploitant.</p> <p>L'inspection constate la présence, au sein de ces documents, de l'ensemble des informations relatives au dossier de surveillance et listées dans le DT 92.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de surveillance – DT 92

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2011, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Mise en œuvre du plan de surveillance défini par le DT 92 et repris dans l'annexe 3 de ce guide technique.</p>
<p>Constats : Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • État initial des cuvettes de rétention – Fiche descriptive - Rétention n°12, 13, A et F • Fiche de visite de routine cuvettes de rétentions et massifs de réservoirs S6-FO-011-MRX v2 des rétentions A, F, 12 et 13 renseignées en 2019, 2020 et 2021 (campagne 2022 à réaliser en décembre). <p>Chaque rétention fait l'objet d'une visite de surveillance annuelle tracée dans le document « fiche de visite de routine ». Cette check-list a été établie en prenant pour référence l'annexe 4 – Exemple de fiche de surveillance du guide DT 92. Cette check-list fait état de tous les désordres relevés et les classes conformément au DT 92.</p> <p>L'ouvrage fait alors l'objet d'un classement conformément au DT 92.</p> <p>En fonction du niveau de désordre observé, des actions correctives sont à mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D1 – Sans gravité ou relevant de la maintenance courante ; • D2 – Nécessite des travaux de maintenance spécifiques ou bien un examen approfondi ; • D3 – Désordre structurel nécessitant des travaux de réparation, capacité de confinement menacée ; <ul style="list-style-type: none"> • Contre-visite – à cocher si l'évaluation du désordre nécessite un appui technique complémentaire.

L'inspection constate :

- Pour les rétentions A et F, l'identification de désordres de niveau D1 (faïençage) au niveau du revêtement d'étanchéité lors de la visite de routine du 10/12/2019. La classe d'état de l'ouvrage à l'issue de la visite est de niveau 2.

- L'exploitant indique qu'une reprise intégrale de la finition de revêtement par l'entreprise LASSARAT a été réalisée en août 2020. Cela a pu être constaté lors de la visite terrain.

- Lors des visites suivantes de 2020 et 2021, aucun désordre n'est identifié et la classe d'état de l'ouvrage revenue au niveau 1.

- Pour la rétention 13, l'identification de désordres de niveau D1 et D2 au niveau de l'ouvrage en béton et du dallage à fonction d'étanchéité lors de la visite de routine du 19/12/2019. La classe d'état de l'ouvrage à l'issue de la visite est de niveau 2.

- L'exploitant indique qu'une reprise intégrale de la finition de revêtement par l'entreprise LASSARAT a été réalisée en août 2020. Cela a pu être constaté lors de la visite terrain.

- Lors des visites suivantes de 2020 et 2021, aucun désordre n'est identifié et la classe d'état de l'ouvrage revenue au niveau 1.

- Pour la rétention 12, l'identification de désordres de niveau D2 au niveau de l'ouvrage en béton lors de la visite de routine du 19/12/2019. La classe d'état de l'ouvrage à l'issue de la visite est de niveau 2.

- L'exploitant indique qu'une reprise intégrale de la finition de revêtement par l'entreprise LASSARAT a été réalisée en août 2020. Cela a pu être constaté lors de la visite terrain.

- Lors des visites suivantes de 2020 et 2021, aucun désordre n'est identifié et la classe d'état de l'ouvrage revenue au niveau 1.

En revanche, au sein de la check-list, l'inspection note :

- qu'aucune information n'est donnée concernant la localisation précise ou la description des désordres relevés ;

- qu'aucun suivi des désordres relevés lors des précédentes inspections ne semble être assuré ;

- qu'aucun moyen ne semble être mis en œuvre permettant de juger de l'évolution des désordres s'ils venaient à être identifiés plusieurs années de suite.

De fait, si une démarche de surveillance conforme au DT 92 semble être mise en place par l'exploitant, des améliorations pourraient être apportées aux documents de suivi des visites annuelles de surveillance ainsi qu'à la surveillance de l'évolution des désordres relevés.

Observations : L'exploitant complétera sous deux mois son canevas de fiche de visite de routine pour y intégrer un suivi des désordres relevés lors des précédentes inspections en application de l'article 7 du DT 92 et pour préciser la localisation et l'étendue des désordres observés en application du catalogue des désordres joint au guide DT 92.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites inspection du 28/06/2021 - Observation 1

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2021

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

OBS 1 : Lors de la visite terrain, il a été constaté le déplacement des 4 fûts d'émulseur au niveau de la lance-canon située au centre de l'unité. L'inspection acte cette modification et demande à l'exploitant de mettre à jour son POI sur ce point en particulier.

Constats : Réponse de l'exploitant du 14/01/2022 : Le POI est en cours de mise à jour. Il intégrera également d'autres éléments de modifications comme :

<ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte de la mise à jour du POI commun de la plateforme ; • la prise en compte de l'arrêté du 22 septembre 2021 modifiant les arrêtés post-Lubrizol de septembre 2020. <p>Délai : 30 juin 2022. Dans cette attente, une sensibilisation a été faite à l'ensemble du personnel.</p> <p>L'inspection constate que cette mise à jour du POI n'a pas encore été finalisée, la mise à jour du tronc commun étant toujours en cours. L'exploitant confirme l'action de sensibilisation. Un exercice a également eu lieu le 12/09/22.</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites inspection du 28/06/2021 - FSM D 1

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : FSMD 1: L'exploitant doit réaliser un test annuel des rampes d'arrosage au sein du hangar conformément à son étude de dangers. Afin de respecter ce référentiel, l'exploitant réalisera ce test et transmettra le résultat à l'inspection sous un mois.</p>
<p>Constats : Réponse de l'exploitant du 14/01/2022 : Le test est désormais réalisé annuellement. Document consulté : Formulaire Check-list Essais sécurité S2-FO-001-MRX v5 - test septembre 2021 et 2022.</p> <p>Considérant les informations portées à la connaissance de l'inspection, aucune suite n'est donnée au FSM D 1 de l'inspection du 28/06/2021 et l'inspection constate le retour à la conformité sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites inspection du 28/06/2021 - FSM D 2

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : FSMD 2 : Sur l'aire de stockage de fûts, les nouveaux produits présents sur site ont une mention de danger en termes d'inflammabilité équivalente ou inférieure aux produits recensés lors de l'EDD de 2012. Il n'est cependant pas possible, sur la base des seules données disponibles au sein des FDS, de statuer sur le critère « vitesse de combustion / PCI » qui a permis à l'exploitant de retenir le toluène comme substance majorante pour les scénarios de type incendie dans son étude de danger.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les éléments nécessaires justifiant que les hypothèses et les conclusions de l'EDD ne sont pas remises en cause par les substances dangereuses qui ne sont pas intégrées dans l'EDD en vigueur et dont la présence a été constatée le jour de l'inspection dans la zone de stockage de fûts et du hangar.</p>
<p>Constats : Réponse de l'exploitant du 14/01/2022 : Sur l'ensemble des produits présents dans l'EDD, le toluène est majorant.</p>

<p>Afin de vérifier que les nouveaux produits traités sur le site ne sont pas majorants par rapport au toluène, nous réalisons les comparaisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous classons tout d'abord les substances selon leur mention de danger sur l'inflammabilité. <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ainsi, la substance DMI (KERMEL) n'ayant pas de mention de danger sur l'inflammabilité et le méthoxy-éthanol étant H226, ces 2 substances sont minorantes par rapport au toluène H225 ; • Nous classons ensuite les produits par familles de solvants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'AIB est un ester, ◦ La MEK est une cétone, ◦ Le Méthoxy-éthanol, le N-propanol sont des alcools. <p>Or le toluène est un hydrocarbure et les hydrocarbures sont majorants dans leur pouvoir de combustion. N'ayant pas d'autres hydrocarbures dans les nouveaux produits traités, le toluène reste majorant.</p> <p>L'exploitant s'engage dans le cas où devrait être traité dans les nouveaux produits un hydrocarbure, à vérifier que sa vitesse de combustion x PCI est moindre par rapport au toluène.</p> <p>Considérant les informations portées à la connaissance de l'inspection, aucune suite n'est donnée au FSMD 2 de l'inspection du 28/06/2021 et l'inspection constate le retour à la conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Suites inspection du 28/06/2021 - Observation 2

<p>Référence réglementaire : Autre du 07/12/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EDD</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : OBS 2 : La consultation de la FDS du Kermel / N° CAS : 80-73-9 et des fiches toxicologiques de l'INRS des 5 autres nouveaux produits tend à confirmer la position de l'exploitant. Les fumées de combustion de ces différentes substances sont, pour certaines de ces substances, susceptibles de contenir des oxydes de carbone, des oxydes d'azote ou des vapeurs nitreuses qui sont effectivement moins toxiques que le chlorure d'hydrogène émis lors de la combustion du dichlorométhane. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette hypothèse de son EDD. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments nécessaires permettant de confirmer le respect de cette hypothèse.</p>
<p>Constats : Réponse de l'exploitant du 14/01/2022 : Concernant cette observation sur la toxicité des fumées d'incendie, il est à noter que la modélisation réalisée dans le cadre de l'EDD de 2012 a permis d'évaluer la hauteur du panache des fumées de l'incendie (source d'émission toxique) entre plusieurs dizaines de mètres et même au-delà de 150 m, selon les conditions météo retenues. Cette hauteur est liée aux mouvements convectifs engendrés par la puissance de l'incendie considéré et est indépendantes des molécules mises en jeu. Du fait de cette hauteur de panache, aucun effet toxique n'a été atteint au niveau du sol selon la modélisation effectuée dans l'EDD avec le DCM (= le panache toxique ne « retombe » pas au sol et/ou il est suffisamment dilué pour ne plus atteindre les seuils toxiques lorsqu'il arrive au sol). Cela signifie que le panache de fumées, s'il devait contenir des substances toxiques autres que le HCl, serait en tout état de cause émis à ces mêmes niveaux de hauteur et il n'y a pas davantage lieu de considérer un effet toxique au sol.</p> <p>Les nouveaux produits ne contenant pas de chlore, le DCM reste majorant.</p> <p>L'inspection considère que les justifications apportées par l'exploitant répondent à l'observation 2 formulée lors de l'inspection du 28/06/2021.</p> <p>Néanmoins, est indiqué dans l'EDD de 2012 que : « Dans le cas d'un incendie de moindre</p>

<p>envergure, des effets au niveau du site ne peuvent être exclus. Ainsi, il conviendra de disposer d'équipements de protection pour les services de secours ainsi que pour le personnel d'intervention de SPEICHIM PROCESSING. »</p> <p>En conséquence, sous un mois, l'exploitant précisera si de tels équipements de protection sont disponibles pour les services de secours ou pour son personnel d'intervention. En cas de réponse négative, l'exploitant proposera des mesures permettant la mise en œuvre de son POI en prenant en compte ce risque toxique potentiel.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Suites inspection du 28/06/2021 - FSMD 3

<p>Référence réglementaire : Autre du 07/12/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EDD</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : FSMD 3 : L'exploitant fera réaliser une modélisation pour l'ensemble de l'aire de stockage de fûts.</p>
<p>Constats : Réponse de l'exploitant du 14/01/2022 : La commande a été lancée pour modéliser l'ensemble de l'aire de stockage de fûts par le CNPP. Délai : 30 avril 2022.</p> <p>Le rapport de modélisation intitulé « rapport d'étude n° CR 21 12964 » en date du 17 juin 2022 a été transmis à l'inspection par courrier daté du 23 juin 2022. Cette nouvelle modélisation vient confirmer la réduction des distances d'effets des scénarios d'incendie au niveau de la zone de stockage des fûts en raison de l'aménagement d'alvéoles avec murs coupe-feu.</p> <p>En conséquence, aucune suite n'est donnée à ce FSMD 3 de l'inspection du 28/06/2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>